

Loi sur l'agriculture, LAgr (910.1)

Droit en vigueur	Adaptations décidées par le Parlement dans le message sur la PA22+ (FF 2023 1527)	Projet mis en consultation
<p>Art. 89 Conditions régissant les mesures individuelles</p>	<p>Art. 89 Conditions régissant le soutien aux mesures individuelles</p>	<p>Art. 89, al. 4 nouveau</p>
<p>¹ Les mesures prises au sein d'une exploitation bénéficient d'un soutien aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'exploitation est viable à long terme, éventuellement à la faveur d'une source de revenu non agricole, et elle exige pour sa gestion une charge de travail appropriée, mais au moins une unité de main-d'œuvre standard; b. l'exploitation est gérée rationnellement; c. après l'investissement, l'exploitation peut prouver qu'elle fournit les prestations écologiques requises en vertu de l'art. 70a, al. 2; d. il est établi, compte tenu des perspectives d'évolution économique, que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable; e. le requérant engage des fonds propres et des crédits dans une mesure supportable pour lui; f. le requérant dispose d'une formation appropriée. <p>² Le Conseil fédéral peut fixer une charge de travail moins élevée que celle exigée à l'al. 1, let. a:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour assurer l'exploitation du sol ou une occupation suffisante du territoire; b. pour la mise en œuvre de mesures visant à diversifier les activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes. 	<p>¹ Les mesures individuelles bénéficient d'un soutien lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> ... b. le requérant gère son exploitation de manière économiquement viable; ... g. Le propriétaire gère lui-même son exploitation ou la gèrera lui-même après l'investissement; h. le fermier apporte la preuve qu'il est au bénéfice d'un droit de superficie pour des mesures de construction ou que, dans le cas d'un crédit d'investissement, le contrat de bail à ferme a été annoté au registre foncier, conformément à l'art. 290 du code des obligations, pour la durée du crédit d'investissement. <p>³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 1, let. g.</p>	<p>⁴ Il [le Conseil fédéral] peut fixer les conditions que le requérant doit remplir afin que le conjoint ou le partenaire enregistré qui travaille dans l'exploitation soit protégé contre les conséquences négatives d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat enregistré.</p>